

VD_FINDINFO ML / 2011 / 221 vom 19. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___221

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 221 du 19 mai 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 221 del 19 maggio 2011

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, COTISATION AVS/AI/APG, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE | 80 LP, 54 LPGA

Erwägungen

E. 31

décembre 2010) prévoit que sont assimilées à des jugements les transactions ou reconnaissances passées en justice (ch. 1), les décisions des autorités administratives de la Confédération ordonnant le paiement d'une somme d'argent ou la constitution de sûretés (ch. 2) et, dans les limites du territoire cantonal, les décisions des autorités administratives cantonales relatives aux obligations de droit public (impôts, etc.) en tant que le droit cantonal le prévoit (ch. 3). En particulier les décisions des caisses d'assurance et de compensation officiellement reconnues valent titres de mainlevée lorsqu'elles ont été notifiées au poursuivi avec l'indication des voies de droit et qu'elles n'ont pas été contestées en temps utile ou que le recours a été rejeté (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, §§ 129 et 133). Selon l'art. 54 al. 1 LPGA (loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales, RS 830.1), les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsqu'elles ne peuvent plus être attaquées par une opposition ou un recours (let. a). De plus, selon l'al. 2 de cette disposition, les décisions et les décisions sur opposition exécutoires qui portent condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 LP et donnent ainsi lieu à la mainlevée définitive, sans exigences formalistes, sur la base de pièces emportant la conviction sur l'existence de la décision administrative et le caractère exécutoire de la prestation en argent qu'elle impose (Panchaud/Caprez, op. cit., § 129, n. 1; JT 1970 II 124; CPF, Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS c. P., 12 décembre 2002/513, c. IIa). D'une manière générale, il appartient au juge de la mainlevée d'examiner d'office l'existence du titre de mainlevée définitive dans la poursuite pendante, notamment son existence légale et le caractère exécutoire de la décision invoquée (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 11 et 12 ad art. 81 LP). Si le juge examine d'office la question de l'existence du titre de mainlevée définitive, il ne procède toutefois pas à une instruction d'office, mais statue sur la base des pièces produites en première instance (CPF, Caisse AVS F. c. C. R. N. SA, 10 novembre 2005/390). C'est en conséquence à la partie poursuivante qu'il appartient de prouver, par pièces, qu'elle est au bénéfice d'une décision au sens de l'art. 80 LP, que cette décision a été communiquée au poursuivi et qu'elle est exécutoire ou passée en force de chose jugée (Gilliéron, op. cit., n. 12 ad art. 81 LP; Rigot, Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite, thèse Lausanne 1991, p. 169). C'est donc à l'autorité qui invoque une décision administrative à l'appui d'une requête de mainlevée de prouver que la

décision a été notifiée à l'administré et qu'elle est entrée en force, faute de contestation (ATF 105 III 43, JT 1980 II 117; cf. aussi ATF 129 I 8; ATF 122 I 97, rés. in JT 1997 I 31 où le Tribunal fédéral rappelle que le fardeau de la preuve de la notification et de la date à laquelle celle-ci a été effectuée appartient à l'autorité; CPF, T. SA c. S. L., 3 avril 2008/129; CPF, L. B. c. Etat de Vaud, 21 juin 2007/223). L'opinion du premier juge d'après laquelle la poursuivie devait faire valoir ce moyen libératoire n'est à cet égard pas exacte. Selon un auteur (Rigot, op. cit., pp. 154-155), dont la cour de céans a fait sienne l'opinion (cf. CPF, Confédération suisse c. S., 4 octobre 2007/363), la preuve de la notification sera suffisamment rapportée par l'autorité au moyen de la production d'un accusé de réception ou de la formule de récépissé postal de l'envoi recommandé, ou encore par l'aveu du poursuivi, soit figurant sur la correspondance échangée, soit constaté dans le prononcé du juge de première instance compétent en matière de mainlevée d'opposition. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a rappelé que l'autorité qui entend se prémunir contre le risque d'échec de la preuve de la notification doit communiquer ses actes (judiciaires) sous pli recommandé avec accusé de réception (TF 1B_300/2009 c. 3 du 26 novembre 2009 et les références citées). b) En l'espèce, les décisions de l'intimée, invoquées comme titre à la mainlevée définitive, comportent l'indication des voies de recours, mais pas de mention attestant de leur caractère définitif et exécutoire. La jurisprudence admet certes qu'en l'absence de toute contestation du poursuivi, la mention sur la requête de mainlevée que la décision était entrée en force suffit pour établir le caractère exécutoire des décisions produites, ce qui inclut leur notification (JT 2011 III 58; CPF, Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS c. L., 13 juillet 2006/338; CPF, Caisse AVS F. c. C. R. N. précité). Toutefois, en l'occurrence, la poursuivie a expressément fait valoir devant le premier juge que les décisions en question ne lui avaient pas été notifiées. Le premier juge ne pouvait ainsi se satisfaire de la seule mention figurant sur la requête de mainlevée. Dans sa réponse au recours, l'intimée se prévaut d'un courrier recommandé du 27 novembre 2006 dans lequel elle aurait renvoyé à la poursuivie toutes les décisions des décomptes finaux de l'année 2000 objet de la poursuite en cours. Toutefois, ce courrier ne figure pas au dossier produit devant le premier juge, de sorte qu'il ne peut en être tenu compte (cf. art. 58 al. 3 aLVLP dans sa teneur au 31 décembre 2010). La poursuivie s'étant prévalu du moyen tiré de l'absence de notification, le premier juge devait aboutir à la constatation que la preuve de la notification des décisions n'avait pas été apportée par la poursuivante et rejeter la requête de mainlevée. Cette exigence de forme peut paraître formaliste, mais elle doit être scrupuleusement respectée par les autorités de poursuite vu les conséquences rigoureuses d'une mainlevée définitive pour l'administré, qui ne pourra plus agir en libération de dette, le cas échéant (CPF, G. c. Etat de Vaud, 15 janvier 2004/7; CPF, A. c. A., 14 août 2003/286). Au demeurant, la poursuivante a toujours la possibilité de déposer, le cas échéant et sous réserve de la péremption de la poursuite, une nouvelle requête de mainlevée dans la même poursuite en produisant de nouvelles pièces, notamment le courrier du 27 novembre 2006 précité, comme l'y autorise la jurisprudence vaudoise (CPF, Z. c. Z., 7 juillet 2005/231 et les références citées). III. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que l'opposition est maintenue. Les frais de première instance, par 150 fr., sont laissés à la charge de la poursuivante. Il n'est pas alloué de dépens de première instance. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 270 francs. L'intimée doit verser à la recourante la somme de 270 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.